

**PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 2 avril 2026**

Le 2 avril 2026 à 20h30, le Conseil municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué le 26/03/2026, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire Patrice COEURJOLLY, salle du conseil municipal

Mis en ligne le : 4/05/2026

Affiché le : 4/05/2026

**Présents :**

Prénom et NOM	Présent	Absent	Pouvoir
Patrice COEURJOLLY	X		
Martine AZIZ-GUILLEMOT	X		
Jean-Pierre BARLET	X		
Corinne CHARPENAY	X		
Michel ESCOFFIER	X		
Séverine LIETSCH	X		
Eric BOUVARD	X		
Alain JOUBERT	X		
Véronique BENEZECH	X		
Nicole PICHAT	X		
Estelle FRATTINI	X		
Pierre NEVEUX	X		
Christian JEAN	X		
Philippe COMBET	X		
Hélène BONETTI	X		
François POIRIER	X		
Coralie PERSIANI	X		
Florian WARGNIER	X		
Alexandre DONABEDIAN	X arrivé à 20h35		
Adeline ANCENAY	X		
Mathilde ETIEVANT	X arrivée à 20h34		
Axel BACHELARD	X		
Gaëlle CHAMBARD	X		
	23		

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Martine AZIZ-GUILLEMOT est désignée par le Conseil Municipal en qualité de secrétaire de séance

Le Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil.

**Compte rendu des décisions :****Néant****Délibération n° 2026-16 Création des commissions municipales et désignation des membres**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer 11 commissions municipales composées comme suit :

Finances	4 membres
Travaux- espaces verts	4 membres
Scolaire- Petite Enfance	3 membres
Communication	2 membres
Environnement – Plan Climat – Développement Durable	5 membres
Sports	3 membres
Culture	3 membres
Vie associative – animations	3 membres
Cérémonies	4 membres
Sécurité, défense, Citoyenneté	3 membres
Urbanisme – cadre de vie	4 membres

20h34 Arrivée de Mathilde ETIEVANT

20h35 Arrivée d'Alexandre DONABEDIAN

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Article 1 :** Adopte la proposition de Monsieur le Maire

**Article 2 :** Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code précité et notamment de l'article L2121-

21 du CGCT, le Conseil Municipal, et après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Finances	Eric BOUVARD, Jean-Pierre BARLET, Florian WARGNIER, Philippe COMBET
Travaux- espaces verts	Michel ESCOFFIER, Jean-Pierre BARLET, Estelle FRATTINI, Alexandre DONABEDIAN
Scolaire- Petite Enfance	Martine AZIZ-GUILLEMOT, Christian JEAN, Eric BOUVARD
Communication	Séverine LIETSCH, Gaëlle CHAMBARD
Environnement – Plan Climat – Développement Durable	Corinne CHARPENAY, Florian WARGNIER, François POIRIER, Alain JOUBERT, Adeline ANCENAY
Sports	Adeline ANCENAY, Christian JEAN, Axel BACHELARD
Culture	Pierre NEVEUX, Corinne CHARPENAY, Estelle FRATTINI
Vie associative – animations	Véronique BENEZECH, François POIRIER, Axel BACHELARD
Cérémonies	Nicole PICHAT, Jean-Pierre BARLET, Estelle FRATTINI, Séverine LIETSCH
Sécurité, défense, Citoyenneté	Hélène BONETTI, Florian WARGNIER, Coralie PERSIANI
Urbanisme – cadre de vie	Jean-Pierre BARLET, Alexandre DONABEDIAN, Véronique BENEZECH, Corinne CHARPENAY

#### **Délibération n° 2026-17 Exercice du droit à la formation des membres du Conseil Municipal**

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (dite loi Gatel) modifie substantiellement le régime applicable à la formation des élus locaux. Les principales dispositions nouvelles sont les suivantes :

- Le congé de formation est désormais fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat (au lieu de 18 jours précédemment), conformément à l'article L. 2123-13 du CGCT modifié par l'article 24 de la loi ;
- La compensation des pertes de revenu des élus au titre de leur droit à la formation est portée à 21 jours par élu pour la durée du mandat (au lieu de 18 jours précédemment), dans la limite d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC, conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT ;

- Le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale servant de référence aux planchers et plafonds de formation s'établit désormais en tenant compte du nombre théorique d'adjoints susceptibles d'être nommés par la commune – et non du nombre d'adjoints effectivement en exercice –, conformément à l'article L. 2123-24 du CGCT modifié.

Conformément à l'article L. 2123-12 du CGCT, cette formation ne peut être assurée que par des organismes qui ont reçu l'agrément du ministre chargé des collectivités territoriales. Les formations doivent être en lien avec l'exercice du mandat lorsqu'elles sont financées sur les crédits de la collectivité au titre de l'article L. 2123-12.

Les conseillers municipaux bénéficient par ailleurs d'un Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), distinct du budget formation de la collectivité. Ce dispositif, créé par la loi du 31 mars 2015 et réformé par l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, permet à chaque élu d'acquérir des droits annuels de formation comptabilisés en euros, cumulables sur la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités de fonction brutes et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations. Le DIFE relève de l'initiative personnelle de l'élus et peut financer des formations en lien ou sans lien direct avec l'exercice du mandat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

En cas de concurrence entre plusieurs demandes et d'insuffisance des crédits, priorité sera donnée aux élus n'ayant pas encore bénéficié de formation ou ayant effectué le moins de jours de formation.

Dans la cadre de ces formations, la Collectivité supportera les frais suivants :

- Frais pédagogiques,
- Frais de déplacement selon les modalités arrêtées par le Conseil Municipal
- Compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou revenu dans le respect des limites réglementaires

Le montant alloué à la formation des élus pour l'exercice 2026 est fixé à 4 000 € (comprenant les frais d'enseignement, de déplacement, de séjour et de compensation de perte de revenus).

*Michel ESCOFFIER demande si les thématiques sont imposées. Monsieur le Maire précise que c'est au choix des élus dans le respect des grandes orientations précisées.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;*

*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;*

*Vu la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;*

*Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025, notamment ses articles 1, 3 et 24 ;*

*Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 modifié fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;*

**Article 1 :** Approuve les orientations données à la formation des membres du Conseil Municipal, telles que présentées ci-dessus ;

**Article 2 :** Dit que les crédits seront ouverts à hauteur de 4 000 €, pour l'exercice 2026, au titre de la formation des élus ;

**Article 3 :** Dit qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel ;

**Article 4 :** Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus.

<b>Délibération n° 2026-18 - Prise en charge des frais engagés par les élus municipaux dans l'exercice de leur mandat</b>
---

Le Maire rappelle que conformément aux articles L. 2123-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux bénéficient du remboursement de certains frais engagés dans l'exercice de leur mandat. Certains de ces remboursements sont obligatoires en vertu de la loi ; d'autres sont facultatifs et relèvent d'une décision du Conseil Municipal.

**Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4,*

*Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,*

*Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux modalités de remboursement des frais de garde et d'assistance aux élus municipaux,*

*Considérant que certains remboursements de frais constituent une obligation légale pour la commune et que d'autres peuvent être accordés par délibération du conseil municipal,*

*Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités et conditions de ces remboursements,*

**Article 1 –** Fixe les modalités de prise en charge des frais comme suit :

**Pour les frais de déplacement**

1. *Remboursements obligatoires* (art. L. 2123-18-1 CGCT tel que modifié par la loi du 22 décembre 2025)

Sont obligatoirement remboursables les frais de transport et de séjour engagés par les élus

pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de la commune.

## 2. Remboursements facultatifs (art. L. 2123-18 CGCT – mandats spéciaux)

Par décision du Conseil municipal, les frais de transport engagés pour participer l'exécution d'un mandat spécial conféré par le Conseil, sont également remboursables selon les mêmes modalités.

## 3. Modalités de remboursement

Les frais de transport sont remboursables :

- sur la base des frais réels (billets SNCF ou autres transports en commun, péages, frais de parking), sur présentation des justificatifs originaux correspondants,
- sur la base du barème kilométrique applicable aux fonctionnaires civils de l'État (arrêté du 26 novembre 2001 modifié, mis à jour annuellement) lorsque le véhicule personnel est utilisé, sur présentation d'un état de frais précisant le trajet, la distance parcourue et la puissance fiscale du véhicule.
- En cas d'utilisation des transports en commun, le remboursement est effectué sur la base du tarif de seconde classe ou de l'équivalent le moins onéreux disponible.

Le remboursement sur la base des frais réels et sur la base du barème kilométrique ne sont pas cumulables pour un même déplacement.

### **Pour les frais de séjour**

Les frais d'hébergement et de restauration (frais de séjour) engagés dans le cadre d'un déplacement pour réunion hors du territoire communal (remboursement obligatoire, art. L. 2123-18-1) ou dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial (art. L. 2123-18) sont remboursés forfaitairement dans la limite des plafonds fixés par le décret applicable aux fonctionnaires civils de l'État pour les déplacements temporaires (décret du 3 juillet 2006 modifié, taux mis à jour annuellement par arrêté ministériel).

### **Pour frais de garde et d'assistance**

Conformément à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, le remboursement des frais de garde d'enfants de moins de seize ans ou d'assistance à une personne âgée, handicapée ou ayant besoin d'une aide personnelle à domicile, rendus nécessaires par la participation à une réunion d'un organe mentionné à l'article L. 2123-1 (Conseil municipal, commissions, délégations...), constitue une obligation légale pour la commune. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance en vigueur.

Pour bénéficier de ce remboursement, les élus fournissent les éléments suivants, conformément à l'article D. 2123-22-4-A du CGCT : une attestation du prestataire de garde ou d'assistance (particulier employé, association ou entreprise agréée) indiquant les heures effectuées et le coût horaire ; une copie du contrat de travail ou du mandat de service ; la preuve que la garde ou l'assistance a eu lieu pendant la durée de la réunion (convocation ou compte-rendu de présence à la réunion) ; tout document permettant de vérifier que le montant total des aides perçues par ailleurs (crédit d'impôt, aide sociale...) et du remboursement communal n'excède pas le coût réel de la prestation.

### **Pour les Élus en situation de handicap**

Conformément à l'article L. 2123-18-1, alinéa 2, du CGCT tel que modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature engagés par les membres du conseil municipal en situation de handicap, en lien avec l'exercice de leur mandat (y compris pour les réunions se tenant sur le territoire de la commune), est obligatoire.

Ces élus sont dispensés d'avance de frais : la commune prend directement en charge les frais auprès des prestataires concernés ou rembourse immédiatement après réception de l'état de frais. Le remboursement est effectué dans la limite mensuelle du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (article R. 2123-22-3 du CGCT), sur présentation d'un état de frais détaillé accompagné des factures ou justificatifs correspondants.

#### **Article 2 – Décide des modalités pratiques suivantes**

Les demandes de remboursement doivent être adressées au service comptable de la commune dans un délai de 30 jours suivant la réunion ou l'événement ouvrant droit au remboursement. Passé ce délai, toute demande pourra être rejetée sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée. Les demandes sont accompagnées :

- d'un état de frais signé par l' élu, précisant la nature du déplacement ou de la dépense, la date, le lieu de la réunion et, le cas échéant, la distance parcourue et la puissance fiscale du véhicule utilisé,
- des pièces justificatives originales (billets, factures, reçus, attestations du prestataire de garde ou d'assistance...) ou, le cas échéant, de copies certifiées conformes si les originaux ne peuvent être communiqués,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB) lors de la première demande ou en cas de changement de coordonnées bancaires.

**Article 3 :** Dit que, conformément à l'article L. 2123-18-1, alinéa 3 du CGCT, les membres du Conseil Municipal régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions, selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article 1 de la présente délibération.

**Article 4 :** La présente délibération abroge toutes les dispositions antérieures relatives au remboursement des frais engagés par les élus municipaux.

#### **Délibération n° 2026-19 Fixation du nombre et désignation des membres élus du CCAS de Montanay**

Le Maire expose à l'Assemblée les dispositions des articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-8 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Il rappelle que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire.

Il indique qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration, lequel doit être composé, en nombre égal, de membres élus au sein du Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il précise qu'au titre des membres nommés, doivent obligatoirement figurer :

- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;

- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il propose de fixer à **6** le nombre de membres élus au sein du Conseil Municipal, portant ainsi le nombre total des administrateurs à **12**, auxquels s'ajoute le Maire en qualité de président de droit.

Il rappelle que les membres élus sont désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et que le scrutin est secret. En cas d'égalité des restes, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, et en cas de nouvelle égalité, au candidat le plus âgé.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

*Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-8 à R.123-15 ;*

*Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;*

*VU le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du Code de l'action sociale et des familles ;*

*Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 ;*

*Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), en application de l'article L.123-6 du CASF ;*

*Considérant que les membres élus et les membres nommés doivent être en nombre égal ;*

**Article 1 :** Fixe à 6 le nombre de membres élus issus du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS ;

**Article 2 :** Dit que le Conseil d'Administration comprendra ainsi 12 membres au total, auxquels s'ajoute le Maire, président de droit ;

**Article 3 :** Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration selon les modalités suivantes :

Nombre de membres à élire : 6

Nombre de listes en présence : 1 Martine AZIZ-GUILLEMOT

### **Sont élus par 23 voix membres du Conseil d'Administration du CCAS :**

1. Martine AZIZ-GUILLEMOT
2. Jean-Pierre BARLET
3. Nicole PICHAT
4. Philippe COMBET
5. Coralie PERSIANI
6. Alain JOUBERT

**Article 4 :** Dit que le Maire procédera par arrêté à la nomination des 6 membres nommés, après consultation des associations concernées dans les conditions prévues à l'article R.123-11 du CASF ;

**Article 5 :** Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission au représentant de l'État.

**Délibération n° 2026-20 Désignation des membres au sein de l'AFR de Montanay**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est membre de l'Association Foncière de Remembrement de Montanay (AFR) qui couvre les communes de Montanay et Mionnay et ayant pour objet, la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes et des ouvrages qui en découlent.

D'après les statuts de l'AFR, il appartient au conseil municipal de Montanay de désigner 4 propriétaires concernés par le remembrement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de l'association,*

*Considérant que la commune doit désigner quatre propriétaires concernés par le remembrement,*

**Article 1 :** Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret, les représentants de la commune de Montanay suivants :

- Cédric GEOFFRAY
- Gilbert GIRODON
- Jérôme RIBAYRON
- Maurice GEOFFRAY

**Délibération n° 2026-21 SIGERLY (Syndicat de gestion des énergies de la région Lyonnaise) - désignation des délégués**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune est adhérente au Sigerly pour les compétences « éclairage public » et « dissimulation coordonnée des réseaux ».

Il expose qu'en application de l'article 6.2 des statuts du Sigerly, les Conseils Municipaux désignent en leur sein un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-01-12-0003 du 12 janvier 2024 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly,*

*Considérant que chaque commune doit désigner un délégué titulaire et un suppléant,*

**Article 1 :** Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret, les représentants de la commune de Montanay suivants :

- Délégué titulaire : Patrice COEURJOLLY
- Délégué suppléant : Jean-Pierre BARLET

**Délibération n° 2026-22 Syndicat Intercommunal de gendarmerie - désignation des délégués**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune adhère au Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Neuville-sur-Saône depuis le 18 mai 1973,

Selon les statuts de ce Syndicat intercommunal, la Commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein du Comité de ce syndicat.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation doit être organisée au scrutin secret.

Toutefois le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire effectue à un appel à candidatures, puis invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection selon les modalités choisies.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées : Patrice COEURJOLLY et Eric BOUVARD en tant que membres titulaires ; Jean-Pierre BARLET et Adeline ANCENAY en tant que membres suppléants.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,*

*Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Neuville-sur-Saône*

*Considérant que, à l'issue du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la ville dans les organismes extérieurs auxquels elle adhère,*

*Considérant que l'unique liste de candidatures déposée comporte autant de candidats que de postes à pourvoir, entérine la liste des candidats présentés par Monsieur le Maire,*

**Article 1 :** Désigne MM. Patrice COEURJOLLY et Eric BOUVARD en tant que délégués titulaires et M Jean-Pierre BARLET et Mme Adeline ANCENAY en tant que délégués suppléants pour siéger au Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Neuville-sur-Saône.

**Délibération n° 2026-23 Syndicat Intercommunal du Lycée de Neuville sur Saône (Rosa Parks) - désignation des délégués**

La Commune adhère au Syndicat intercommunal du lycée de Neuville-Val de Saône.

Selon les statuts de ce Syndicat intercommunal, la Commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Il convient de procéder à l'élection des délégués de la commune au sein du Comité de ce syndicat.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation doit être organisée au scrutin secret.

Toutefois le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

De plus, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Monsieur le Maire effectue à un appel à candidatures, puis invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection selon les modalités choisies.

Les candidatures suivantes ont été enregistrées : Patrice COEURJOLLY et Véronique BENEZECH en tant que membres titulaires ; Coralie PERSIANI et Eric BOUVARD en tant que membres suppléants.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,*

*Vu les statuts du Syndicat intercommunal du lycée de Neuville-Val de Saône,*

*Considérant que, à l'issue du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la ville dans les organismes extérieurs auxquels elle adhère,*

*Considérant que l'unique liste de candidatures déposée comporte autant de candidats que de postes à pourvoir, entérine la liste des candidats présentés par Monsieur le Maire,*

**Article 1 :** Désigne M Patrice COEURJOLLY et Mme Véronique BENEZECH en tant que délégués titulaires et Mme Coralie PERSIANI et M Eric BOUVARD en tant que délégués suppléants pour siéger au Syndicat intercommunal du lycée de Neuville-Val de Saône.

<b>Délibération n° 2026-24 Désignation des commissaires de la commission communale des impôts directs</b>
---

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article 1650 du Code général des impôts, le Conseil Municipal doit soumettre au directeur départemental des finances publiques une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé, à savoir :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans révolus ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires, etc.) ;
- être familiarisé avec les circonstances locales et la vie de la commune ;

- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) est un organe consultatif placé auprès de l'administration fiscale. Elle joue un rôle essentiel dans l'établissement des bases d'imposition des taxes directes locales au niveau de la commune.

À ce titre, la commission est chargée de :

- **dresser ou rectifier la liste des locaux de référence** servant à l'évaluation des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties, qui constituent le fondement du calcul de la taxe foncière ;
- **donner un avis sur les évaluations foncières** proposées par l'administration fiscale et, le cas échéant, proposer des modifications pour tenir compte des réalités du marché local immobilier ;
- **statuer sur les réclamations** des contribuables relatives à l'évaluation de leurs propriétés, en apportant sa connaissance du terrain et des circonstances locales ;
- **contribuer à la mise à jour des évaluations** lors des révisions générales ou ponctuelles des valeurs locatives cadastrales.

Présidée par le Maire ou l'adjoint délégué, la CCID constitue ainsi un lien essentiel entre les contribuables locaux, la commune et l'administration fiscale, garantissant que les bases d'imposition reflètent au mieux la réalité du tissu économique et immobilier local. Sa composition, associant des représentants de la population contribuable de la commune, est le gage d'une représentation équilibrée et d'une bonne connaissance des situations locales.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

Considérant que la commune compte 3 411 habitants, soit plus de 2 000 habitants, et que la liste doit comporter le double du nombre de titulaires et de suppléants devant siéger, soit **32 noms**, Monsieur le Maire propose la liste suivante de commissaires à soumettre au directeur départemental des finances publiques pour nomination :

Véronique BENEZECH	Nicolas BOURSEAU
Françoise DUTRION	Patrick DELAY
Jean-Michel VEYRET	Denis HUSSON
Michelle CHARRE	Olivier ELISABETH
Pierre NEYRAUD	Patrick GELIN
Odile CHALANDON	Elisa ROUSSEL
Michel SEIGNIER	Anne-Laure RIGAUDON
Agathe VUILLIEZ	Bruno NAEF
Patrizio DI GREGORIO	Daniel GEOFFRAY
Bernard HAPIMEN	Bernard AURAY
Rémy GENEVAY	Alain COQUARD
Nicole ROUX	Fabrice LIABEUF

Christine GUIGUE	Wilhem SCHAUMLOFFEL
Patrick BIDEGAIN	Daniel GOUBIER
Christophe BALAY	Sylvain MOTTE
Mickael PALLANCHE	Jean-Pierre FONTANA

La nomination des commissaires par le directeur départemental des finances publiques doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

**Sur rapport du maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

**Article 1 :** Approuve la liste des commissaires proposés ci-dessus à soumettre au directeur départemental des finances publiques en vue de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.

**Délibération n° 2026-25 Désignation d'un représentant de la Commune aux conseils des écoles**

Le Maire explique à l'Assemblée que la Commune doit procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au conseil des écoles communales en application de l'article D 411-1 du Code de l'Education. Cet élu siègera avec le Maire ou son représentant.

Il rappelle que le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Il précise que le conseil d'école est également chargé de l'établissement et du vote du règlement intérieur de l'école. Il participe à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école. Il s'occupe :

- des actions pédagogiques entreprises pour atteindre les objectifs nationaux,
- de l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- des conditions d'intégration des enfants handicapés,
- des activités périscolaires,
- de la restauration scolaire.

Le conseil d'école donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Il définit le calendrier des rencontres entre les instituteurs et les parents d'élèves.

Monsieur le Maire propose la candidature de Martine AZIZ-GUILLEMOT et précise elle siègera aux conseils des écoles de l'ensemble de la commune.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Article 1 :** Désigne Martine AZIZ-GUILLEMOT après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret

**Délibération n° 2026-26 Fixation des conditions de dépôt des listes pour les élections des membres de la commission d'appel d'offre**

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera au maximum 10 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Article 1** Adopte la proposition de Monsieur le Maire

**Délibération n° 2026-27 Commission d'appel d'offre – désignation des membres**

Monsieur le Maire rappelle le contenu de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que la commission d'appel d'offre (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code. Il prévoit notamment que la CAO d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il rappelle que les candidatures se font sous forme de liste qui comprennent soit le nom des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires soit moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

Il est précisé que chaque suppléant n'est pas forcément attaché à un titulaire.

Le Maire ou son représentant est membre de droit et assure la Présidence de la CAO.

Il est également précisé qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste. Si une seule candidature est déposée, elle devra répondre à l'obligation de représentation proportionnelle au plus reste.

Le Maire donne lecture de la liste déposée suite à la délibération n° 2026-26 du 2 avril 2026 qui s'établit comme suit :

- Membres titulaires : Michel ESCOFFIER – Jean-Pierre BARLET - Eric BOUVARD
- Membres suppléants : Martine AZIZ-GUILLEMOT- Corinne CHARPENAY- Séverine LIETSCH

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant qu'une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste,*

**Article 1 :** Désigne en qualité de

- Membres titulaires : Michel ESCOFFIER – Jean-Pierre BARLET - Eric BOUVARD
- Membres suppléants : Martine AZIZ-GUILLEMOT- Corinne CHARPENAY- Séverine LIETSCH

**Article 2 :** Ajoute qu'en cas de démission ou de décès d'un membre titulaire, il est remplacé par le candidat venant immédiatement à la suite du dernier titulaire élu de la liste.

<p><b>Délibération n° 2026-28 Fixation des conditions de dépôt des listes pour les élections des membres de la commission DSP et concessions</b></p>
--

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission pour les délégations de service public et les concessions pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission DSP a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

- les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera au maximum 10 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission DSP.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

**Article 1 :** Adopte la proposition de Monsieur le Maire

**Délibération n° 2026-29 Commission DSP et concession – désignation des membres**

Monsieur le Maire rappelle le contenu de l'article L1414-2 du Code Générale des Collectivité Territoriale qui précise que la commission DSP est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code. Il prévoit notamment que la commission DSP d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il rappelle que les candidatures se font sous forme de liste qui comprennent soit le nom des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires soit moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

Il est précisé que chaque suppléant n'est pas forcément attaché à un titulaire.

Le Maire ou son représentant est membre de droit et assure la Présidence de la commission.

Il est également précisé qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste. Si une seule candidature est déposée, elle devra répondre à l'obligation de représentation proportionnelle au plus reste.

Le Maire donne lecture de la liste déposée suite à la délibération n° 2026-28 du 2 avril 2026 qui s'établit comme suit :

- Membres titulaires : Michel ESCOFFIER – Jean-Pierre BARLET – Eric BOUVARD
- Membres suppléants : Martine AZIZ-GUILLEMOT- Corinne CHARPENAY- Florian WARGNIER

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant qu'une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste,*

**Article 1 :** Désigne en qualité de

- Membres titulaires : Michel ESCOFFIER – Jean-Pierre BARLET – Eric BOUVARD
- Membres suppléants : Martine AZIZ-GUILLEMOT- Corinne CHARPENAY- Florian WARGNIER

**Article 2 :** Ajoute qu'en cas de démission ou de décès d'un membre titulaire, il est remplacé par le candidat venant immédiatement à la suite du dernier titulaire élu de la liste.

#### **Délibération n° 2026-30 ASI – Désignation des représentants de la Commune**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Montanay est membre de l'Association Sportive Intercommunale Saône Mont d'Or. Cette dernière est un regroupement de plusieurs communes mettant en commun des moyens logistiques et financiers afin de répondre aux objectifs d'occupation du temps de l'enfant et de découverte d'activités et de clubs sportifs du Val de Saône pour les enfants.

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation de trois représentants de la Commune au sein de l'association.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de l'association,*

*Constatant le dépôt d'une seule candidature pour les postes à pourvoir,*

**Article 1 :** Désigne en qualité de représentants de la Commune au sein de l'ASI

- Patrice COEURJOLLY, maire
- Martine AZIZ-GUILLEMOT, première adjointe
- Nicole PICHAT, conseillère municipale

#### **Délibération n° 2026-31 AIAD – désignation des représentants de la Commune**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Montanay est membre de l'AIAD, Association Intercommunale d'Aide à Domicile Saône Mont d'or qui œuvre dans le domaine de l'autonomie à domicile.

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux représentants de la Commune au sein de l'association.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de l'association,*

*Constatant le dépôt d'une seule candidature pour les postes à pourvoir,*

**Article 1 :** Désigne en qualité de représentants de la Commune au sein de l'AIAD

- Patrice COEURJOLLY, maire
- Véronique BENEZECH, conseillère municipale

**Délibération n° 2026-32 Mission Locale du Plateau Val de Saône – Désignation des représentants de la Commune**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montanay est membre de l'association de la Mission locale du Plateau Nord Val de Saône.

Cette association, membre du service public de l'emploi, a pour but d'aider les jeunes âgés de 16 à 25 ans, résidant sur son territoire d'intervention, à la recherche d'un emploi, d'une formation, d'un soutien ou tout simplement d'un conseil.

Elle est composée de membres, personnes physiques et morales, réparties en quatre collèges :

- Le collège des communes (39) dont 17 pour le Val de Saône
- Le collège des administrations d'Etat et des Collectivités Territoriales 10 représentants
- Le collège des partenaires économiques et sociaux 10 représentants
- Le collège des personnes qualifiées 10 représentants

Montanay, membre au titre du collège des communes, doit nommer un représentant.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Florian WARGNIER se porte candidat

**Le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret et après vote à main levée, à l'unanimité**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de l'association en date du 17/05/2018,*

**Article 1 :** Désigne Florian WARGNIER comme représentant de la commune de Montanay

**Délibération n° 2026-33 Fixation du taux des impôts locaux pour 2026**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Compte tenu de la conjoncture et des besoins budgétaires actuels, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de fiscalité

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu le Code général des impôts,*

**Article 1 :** Décide de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.00 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.18 %
- taxe d'habitation : 15.14 %

**Article 2 :** Charge Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Délibération n° 2026-34 Ratification du budget prévisionnel du RPE pour 2026 et des participations prévisionnelles de chaque commune membre de l'entente**

Martine AZIZ-GUILLEMOT, adjointe déléguée, rappelle que l'article 6 de la convention d'entente prévoit que « chaque commune signataire s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'entente engagées valablement, et ce pendant toute la durée d'exécution de la convention.

Cette participation constitue pour les communes une dépense obligatoire.

La participation de chaque commune à ces dépenses est réactualisée tous les 3 ans et est fixée en fonction :

- Du nombre d'assistantes maternelles sur le territoire (pondération 40 %)
- Du nombre d'enfants de moins de 3 ans (pondération 20 %)
- Du nombre de temps collectif organisés pour chaque ville (pondération 40 %)

De l'année n-1 »

La Conférence de l'entente s'est réunie le 02/03/2026 a ratifié le projet de budget et des participations communales 2026 qui s'établit comme suit :

- Budget prévisionnel 73 046 € (2025 : 75 199 €)
- Participations des communes :
  - o Fleurieu-sur-Saône : 2 858,56 €
  - o Montanay : 4 347,05 € (2025 : 5 307.51 €)
  - o Neuville-sur-Saône : 14 796,07 €
  - o Rochetaillée-sur-Saône : 2 683,26 €

*Elle rappelle également que Montanay compte 13 assistantes maternelles dont 12 activités. 8 participent aux temps collectifs organisés à Montanay un lundi par quinzaine, hors vacances scolaires. En sus de ces missions, le RPE accompagne les assistantes maternelles et familles dans la rédaction des contrats et peut aider à trouver une place pour les familles en recherche de mode de garde.*

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

*Vu l'article L 522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n° 2023-70 du 19 octobre 2023 portant gestion du Relais Petite Enfance « Les P'tits copains du Val de Saône » - Approbation de la convention intercommunale*

**Article 1 :** Approuve le budget prévisionnel présenté ainsi que le montant des participations 2026

**Article 2 :** Dit que la participation de Montanay est prévue au budget primitif 2026

**Délibération n° 2026-35 Convention annuelle avec le COS du Grand Lyon – Autorisation de signature**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'action sociale en faveur des agents de la Collectivité constitue une dépense obligatoire.

L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La commune de Montanay a fait le choix depuis plusieurs années de confier ces prestations au Comité social du personnel de la Métropole Lyonnaise. En contrepartie, la Commune en qualité de membre-adhérent doit verser une subvention annuelle dont le taux est fixé pour 2026 à 0,8190 % (2025 : 0.8574%) de la masse salariale 2024 déduction faite des charges liées aux vacataires.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention pour 2026.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité**

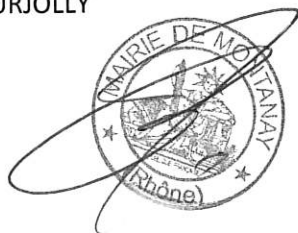
**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire de Montanay à signer la convention 2026

**Article 2 :** Inscrit les crédits nécessaires au budget principal 2026 à intervenir.

**Informations diverses :**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.  
La prochaine séance devrait avoir lieu le 23 avril 2026 à 20h30.

Le Maire,  
Patrice COEURJOLLY



Le Secrétaire de séance,  
Martine AZIZ-GUILLEMOT